

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CLAUSE GENERALE

Tout engagement, expédition ou opération avec notre société sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation par notre clientèle des conditions ci-après définies.

Article 1 – CONFIDENTIALITE

Les études, devis et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété. Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client.

Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Toutes nos cotations s'entendent hors taxes. Au prix du transport, il convient d'ajouter la facturation des opérations accessoires. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises, des conditions et tarifs des substitués, des lois, règlements et conventions internationales en vigueur ou connues à la date de la remise de la cotation. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

En cas de variation significative d'un ou plusieurs éléments de base après remise ou acceptation de la cotation, tenant à des conditions extérieures à notre société, notamment en cas de variation significative du prix des carburants ou de toutes autres composantes majeures de nos coûts, nous nous réservons la possibilité de modifier les prix remis ou acceptés. L'augmentation du prix des prestations sera calculée par rapport à la variation d'indices professionnels convenus, CNL et DIREM pour le prix des carburants.

Inclus dans nos prix :

Les temps de chargement et déchargement dans un délai de 2 heures/Conditions CMR ou CNR - Débours pour l'obtention des autorisations du transport exceptionnel, voiture pilote.

Exclus de nos prix :

Toute heure supplémentaire (en masse indivisible sera facturée 130 € de l'heure et 65 € en transport traditionnel). Les frais de déplacement des obstacles routiers et aériens, les frais de débours pour l'étude des ouvrages d'art seront débités sur justificatifs, TVA, formalités en douane, stop douane et autres taxes. Les opérations de chargement, de calage, d'arrimage d'une part et de déchargement d'autre part qui incombent respectivement au client ou au destinataire sauf pour les envois inférieurs à trois tonnes, prestations faites en plus de notre devis. Travail week-end et jour férié. Assurance en valeur réelle déclarée et/ ou « ordre d'assurer » (mais peut être fournie sur demande).

Article 3 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'engagement du Transporteur intervient qu'après acceptation par écrit d'un ordre, avec confirmation de l'accord en ce qui concerne le prix, les conditions particulières et la date d'exécution.

Article 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Toute acceptation du devis est confirmée par un bon de commande. Des instructions complètes doivent nous être remises pour chaque opération par le donneur d'ordre qui conserve seul la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou tardifs.

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives nécessaires au bon déroulement de l'opération. Notre responsabilité ne pourra pas être engagée du fait des conséquences d'une absence, insuffisance ou défectuosité du conditionnement ou étiquetage.

Les convois exceptionnels sont régis par le décret n° 2000-528 du 16 juin 2000

Le transporteur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard d'exécution ou de non réalisation du Transports Exceptionnel dans les cas suivants : - gabarits des pièces transportées non-conformes à la commande et/ou calage inapproprié- Itinéraires ne permettant pas le passage du ou des convois tant par le volume que par le poids (suite à reconnaissance) – Indisponibilité des escortes de police – Autorisation de TE refusée ou retardée par les autorités concernées – Tous travaux /obstacles de voirie pouvant être construits entre reconnaissance d'itinéraires et la date du transport qui pourraient empêcher le convoi de passer – Délais nécessaires entre l'ordre du client et le chargement pour obtenir les autorisations de TE.

Les études administratives ou reconnaissances d'itinéraires, frais maritimes et fluviaux sont payables d'avance.

Article 5 - SOUS-TRAITANCE

Le Transporteur se réserve la possibilité de confier tout ou une partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants de son choix.

Article 6 – RESPONSABILITE

6.1 Responsabilité du fait des substitués

Notre responsabilité de commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par les voituriers ou les commissionnaires successifs auxquels nous nous adressons pour l'exécution de notre mandat.

6.2 Responsabilité personnelle

Dans les cas où la responsabilité personnelle de notre société serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

En transports intérieurs au sens de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I. du 30/12/1982), hormis les autres contrats types spécifiques tels les transports sous température dirigée, de masses indivisibles et par citernes. Pour les transports égaux et supérieurs à 3 tonnes, par application du décret du 06/04/1999 (J.O. du 11/04/1999), à 14 € par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées avec un maximum de 2300 € à la tonne avec un maximum de 50.000 euros par évènement. Pour les transports de moins de 3 tonnes, par application du décret du 06/04/1999 (J.O. du 11/04/1999), à 23 € par kilo de

poids brut de marchandises manquantes ou avariées avec un maximum de 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié. Par colis, il faut entendre : tout objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette même non remise cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport. En transports internationaux soumis à la Convention de Genève dite CMR, à 8.33 DTS (Droits de Tirage Spéciaux) par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées. En tout état de cause, seuls les dommages matériels subis par la marchandise transportée sont susceptibles d'engager notre responsabilité. Notre responsabilité ne sera pas engagée en cas de manquant d'un ou plusieurs colis (quel qu'en soit le poids, les dimensions ou le volume) lorsque la remorque a été plombée au chargement et que ce plomb est intact lors de la présentation du véhicule à la livraison. Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport qui cause un dommage, engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

6.3 Retard

La responsabilité de notre société ne pourra être engagée en cas de simple retard dans la livraison par rapport aux délais indicatifs ; dans tous les cas, l'indemnité en cas de responsabilité établie et de préjudice justifié ne pourra excéder le prix du présent transport avec un maximum de 7500 € par envoi. Concernant les convois exceptionnels catégorie 1 et 2, sera appliqué l'article 21 du contrat type : le transporteur est soumis à une simple obligation de moyens.

6.4 Cas d'exonération de responsabilité

Notre responsabilité n'est pas engagée en cas de force majeure, altération ou pollution du produit générée antérieurement à la prise en charge, ou résultant d'un vice propre du produit ou de son conditionnement, du fait d'un tiers ou d'une faute du donneur d'ordre, expéditeur ou destinataire. Par force majeure, il faut entendre tout événement subi par notre société de manière irrésistible, et ayant pour effet de nous empêcher d'exécuter tout ou partie de nos obligations au titre du présent contrat.

6.5 Réserves

Aucune réserve ne nous sera opposable si elle n'est pas prise à la livraison sur le document de transport, et confirmée par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables.

6.6 Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

6.7 Annulation de commande

Toute annulation devra être confirmée sans délai par écrit au plus tard 12 heures avant la date de l'opération concernée, 72 heures si convoi exceptionnel. A défaut, nous nous réservons de solliciter le paiement de 50 % de la cotation acceptée, sans préjudice de solliciter le remboursement de toutes sommes qui auraient pu être engagées par nous en vue de la préparation et de l'exécution de l'opération.

Article 7 – ASSURANCE

Aucune assurance ne sera souscrite par notre société sans ordre écrit et reçu préalablement à la prise en charge de la marchandise exclusivement par fax ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant) du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les valeurs à garantir et les risques à couvrir. A défaut, de spécification précise, seuls les risques ordinaires (notamment hors risque de guerre et de grève) seront assurés. Si un ordre est donné « ad valorem » par le client, notre société agit en qualité de mandataire et ne peut être considérée en aucuns cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 441-6 du code de Commerce, nos factures doivent être payées à la date d'échéance y figurant, ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date d'émission. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demi le taux d'intérêts légal calculés prorata temporis sur les sommes dues depuis l'émission de la facture jusqu'au paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Outre les intérêts et les frais judiciaires éventuels, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 5 % des sommes dues. Aucun escompte ne sera accordé. Selon l'article 18-2 du contrat type général, « l'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite ». Cette disposition est le corollaire des articles 1290 et 1291 du code civil qui prévoient qu'une compensation ne peut avoir lieu qu'en présence de dettes certaines, exigibles et liquide.

Article 9 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle nous intervenons, le donneur d'ordre nous reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention, de revendication et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie de la totalité des créances que nous détenons contre lui, mêmes antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement dans nos mains.

Article 10 – PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans un délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

Article 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige ou contestation non résolu de manière amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de Nancy exclusivement compétent.